

Unité départementale de Rouen-Dieppe
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



MONT-SAINT-AIGNAN ENERGIE VERTE

rue du Tronquet
76130 MONT SAINT-AIGNAN

Références : UDRD-2022-06-223 TF-NA/Brj

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement MONT-SAINT-AIGNAN ENERGIE VERTE implanté rue du Tronquet 76130 MONT ST AIGNAN. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONT-SAINT-AIGNAN ENERGIE VERTE
- Rue du Tronquet 76130 MONT SAINT-AIGNAN
- Code AIOT dans GUN : 0005805764
- Régime : Declaration avec contrôle périodique (DC)
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED - MTD

L'établissement (couplé aux installations voisines exploitées par le même exploitant sises avenue du Mont aux malades à Mont Saint-Aignan) constitue une chaufferie alimentant en eau chaude un réseau de chaleur urbain desservant notamment des établissements publics (hôpital du Belvédère, campus universitaire, mairie), des logements collectifs et des logements individuels pour leurs besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire. L'établissement est constitué de 2 chaudières fonctionnant à la biomasse d'une puissance thermique respective de 8 et 6 MW mises en service en 2016 et d'un condenseur de récupération de chaleur depuis les fumées des chaudières. Ce condenseur peut fonctionner avec chacune des 2 chaudières mais pas simultanément avec les 2.

Il s'agit d'un condenseur à voir humide entrant dans le champ de la rubrique 2921.2 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) créée en 2021 (installation de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère).

Ce condenseur a fait l'objet, le 1^{er} mars 2022, d'une déclaration électronique auprès des services de la préfecture au titre de la réglementation ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque de dispersion de légionnelles par le condenseur de récupération de chaleur des chaudières fonctionnant à la biomasse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| PLAN DE COLLECTE DES EAUX RESIDUAIRES | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point 1.4 annexe I | / | / |
| NOTIFICATION PREFECTURE TOUR AERO-REFRIGERANTE | Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512-47 | / | / |
| CONTROLE PERIODIQUE TOUR-AERO-REFRIGERANTE | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point 1.8 annexe I | / | / |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| ANALYSE METHODOIQUE DES RISQUES LEGIONELLES | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Point 3.7.I.1 annexe I | / | / |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion de légionnelles depuis le condenseur de récupération de chaleur conformément à la réglementation applicable.

L'exploitant doit renforcer la fiabilité du plan des réseaux des eaux usées de l'établissement (effluents industriels, eaux sanitaires usées, eaux pluviales), déclarer l'existence de la tour aéro-réfrigérante en préfecture et procéder au contrôle périodique réglementaire sur cet équipement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : ANALYSE METHODIQUE DES RISQUES LEGIONELLES

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Point 3.7.1.1 annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des risques de prolifération et de dispersion légionnelles |
| Prescription contrôlée : |
| a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. |
| L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. |
| Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. |
| Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. |
| Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. |
| Constats : Le condenseur de récupération de chaleur est de la marque SECESPOL. |
| Il fonctionne de la manière suivante : Depuis une cuve de stockage munie d'un agitateur, les condensats sont pulvérisés en continu en haut de la tour de condensation et introduits dans les fumées sous la forme de fines gouttelettes afin de saturer en eau les fumées, de les refroidir et d'augmenter la surface d'échange air / eau. Les condensats sont injectés dans des fumées à 140 °C, mais l'objectif consiste à descendre la température des fumées en dessous du point de rosée acide, c'est-à-dire en dessous du seuil des 60 °C. |
| Les condensats sont stockés au pied du réacteur de condensation à une température proche de celle de la source froide. L'abaissement des températures de retour du réseau contribue à se rapprocher du seuil de prolifération des légionnelles (en dessous de 42 °C). En toute rigueur, un condenseur efficace contribue à augmenter le risque de prolifération des légionnelles. Au pied du réacteur, le volume de condensats stocké est estimé moins de 1 m ³ . Lorsque le stock atteint un certain volume, une pompe permet de vider ce stock et de le diriger vers le bac de neutralisation. Les condensats neutralisés sont alors stockés dans un réservoir muni de l'agitateur. |

L'analyse méthodique des risques (AMR) a été élaborée par le bureaux d'études CEDEN spécialisé dans la valorisation énergétique et agronomique des déchets et de la biomasse. L'AMR a permis d'identifier 19 facteurs de risques et de coter la criticité du risque d'abord en l'absence de mesures palliatives (risque qualifié de risque initial) puis en présence de mesures palliatives (risque résiduel). La criticité du risque résiduel varie ainsi sur une échelle de 1 à 12. Le risque résiduel de 12 correspond soit à la période de redémarrage du condenseur (risque de développement d'amibes (micro-organismes) suite à l'entraînement de matière organique), soit à l'incapacité pour l'exploitant de vérifier le fonctionnement efficient de l'adoucisseur d'eau, soit à la perte de la neutralisation des condensats.

Le plan de surveillance est constitué des mesures palliatives permettant de réduire le risque jusqu'à son niveau résiduel.

Le plan d'entretien est constitué d'un document autoporteur qui décrit les actions d'entretien annuel que l'exploitant réalise en régie (entretien du système de neutralisation des condensats, entretien du condenseur dont le ramonage des tubes de fumée, entretien de la tour aéroréfrigérante à circuit ouvert qui permet, le cas échéant, de refroidir les condensats).

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PLAN DE COLLECTE DES EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Point 1.4 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Maintien à jour des plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- [...].

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.

(à savoir :

Point 5.3 " le réseau de collecte permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales (vérification sur plan).")

Constats : Le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales, des eaux sanitaires et des effluents industriels présenté le jour de la visite n'est pas fiable. Il indique des connexions entre le réseau de collecte des eaux sanitaires et le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles du site qui semblent inappropriées et qui, d'un point de vue topographique, ne permettrait pas l'évacuation des eaux sanitaires usées par le décanteur disposé au croisement la rue du Tronquet et de l'avenue du Mont aux malades.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Demande n° 1 : remédier à la non conformité sous 1 mois

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NOTIFICATION PREFECTURE TOUR AERO-REFRIGERANTE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2010, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Declaration TAR rubrique 2921.1

Prescription contrôlée :

I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. Les informations à fournir par le déclarant sont :

1°) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du « déclarant » de la déclaration ;

2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3°) La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

4°) Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L.414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.

III. Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats : La tour aéroréfrigérante (TAR) du condenseur de récupération de chaleur a été mise en service en 2016, en même temps que que le condenseur et les chaudières biomasse.

Cette TAR constitue une installation indépendante de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique.

Cette TAR relève donc de la rubrique 2921.1.b) de la nomenclature des installations classées (régime de la déclaration avec contrôles périodiques). Son existence n'a pas été déclarée par l'exploitant à la préfecture. Cette absence de déclaration constitue une non conformité.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites - Demande n° 2 : remédier à la non conformité sous 15 jours

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : CONTRÔLE PERIODIQUE DE LA TOUR AERO-REFRIGERANTE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Point 1.8 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique rubrique 2921

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Le condenseur de récupération de chaleur est relié à une tour aéro-réfrigérante dont le ventilateur d'extraction d'air dans le flux d'eau descendant est asservi à la température du trop plein d'eau destiné à être rejeté aux égouts. Le nombre d'heures de fonctionnement réel du ventilateur n'est pas enregistré. Il n'est donc pas connu précisément de l'exploitant. Il n'est pas significatif d'après l'exploitant.

L'obligation du contrôle périodique ayant été introduit à l'occasion de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, le contrôle périodique aurait du être réalisé dans les 6 mois ayant suivi la mise en service de la tour aéro-réfrigérante. Ce contrôle n'a pas été réalisé par l'exploitant. Cette absence constitue une non conformité. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de le faire réaliser dans les meilleurs délais.

(Le contrôle périodique sur le circuit du condenseur lui-même relevant de la rubrique 2921.1 n'est exigible qu'en septembre 2023).

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites - Demande n° 3 : remédier à la non conformité sous 3 mois

Proposition de suites : Sans objet